

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	1
<p>Après avoir identifié l'occupant 1 et l'occupant 2, il faut établir le revenu considéré du ménage afin de procéder en premier lieu au calcul du loyer de base.</p> <p>Définition du revenu considéré</p> <p>Le revenu considéré pour calculer le loyer de base est le revenu annuel brut de l'occupant 1 et de l'occupant 2, s'il y a lieu, de l'année précédant la date de début du bail. À titre de référence, l'année civile correspond à l'année d'imposition, soit de janvier à décembre. Ainsi, le revenu considéré d'un ménage concluant son bail en 2016 sera celui de l'année civile 2015. (2016-01-01)</p> <p>Le règlement ne prévoit que les éléments qui sont exclus et à soustraire du revenu; cela implique que toutes les autres sources de revenu sont considérées.</p> <p>Le revenu considéré s'établit en déterminant les éléments inclus, exclus et à soustraire des revenus des membres du ménage conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.</p> <p>ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE REVENU CONSIDÉRÉ (ART. 3)</p> <p>Sécurité de la vieillesse</p> <p>Le revenu considéré inclut entre autres les éléments suivants :</p> <p>Le montant total reçu du régime fédéral de pension de Sécurité de la vieillesse, que ce soit à titre de pension de base, de supplément au revenu garanti, d'allocation au conjoint ou d'allocation au conjoint survivant. Ces montants sont indiqués au relevé de la sécurité de la vieillesse de l'occupant ou T4A émis par Agence des douanes et du revenu du Canada. Les montants reçus sont décrits sur le site Web de Développement et ressources humaines Canada à l'adresse suivante : http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/index.page. (2016-06-01)</p> <p>Dans tous les cas où un couple de personnes retraitées ou une personne seule ne reçoit pas le plein montant de supplément de revenu garanti ou d'allocation au conjoint, case 21 du T4A, on doit supposer l'existence de revenus provenant d'autres sources et on doit les prendre en considération.</p> <p>Pour vous aider à déterminer ces montants, voici les règles utilisées par Revenu Canada lorsque nécessaire pour les cas suivants :</p> <p><u>Personne seule</u> : pour chaque dollar de revenu additionnel, le taux de décroissance du montant versé à titre de supplément est de 0,50 \$. Donc une prestation qui serait réduite de 10 \$ par rapport au maximum mensuel indique l'existence d'un revenu de 20 \$ provenant d'une autre source.</p>			

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	2
	<p><u>Couple de personnes pensionnées</u> : le taux de décroissance est de 0,25 \$ pour chaque dollar de revenu additionnel. Tout montant de supplément réduit de 10 \$ pour chacun des conjoints indique un revenu de 40 \$, pour le couple provenant d'une autre source.</p>		
Régime des rentes	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel du Régime des rentes reçu par l'occupant, qu'il s'agisse d'une rente de retraite, d'une rente de conjoint survivant ou d'une rente d'invalidité. Ce montant est indiqué au relevé 2 ou T4A(P) de l'occupant. 		
Autres pensions de retraite	<p>Le montant annuel de toutes autres pensions de retraite reçues par l'occupant comme celles provenant du régime de pension du Canada, du régime de retraite de l'entreprise pour laquelle l'occupant a déjà travaillé, d'une pension d'ancien combattant ou d'une pension provenant d'un autre pays. Dans ce dernier cas, le montant indiqué doit être ramené au taux canadien. On peut se procurer ce taux en contactant la Banque du Canada ou en se rendant sur son site Web :</p> <p>www.banqueducanada.ca à la section statistiques.</p>		
Programme d'aide sociale et Programme de solidarité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Le montant total de la prestation reçue par l'occupant selon la case A du relevé 5 en vertu du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Si les sommes paraissant aux cases 11 (a) et A du relevé 5 diffèrent en raison du remboursement de prestations d'aide de dernier recours, le locataire devra fournir les preuves attestant des sommes remboursées. <p>Le programme d'assistance-emploi est remplacé par le Programme d'aide sociale lorsqu'il concerne les personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, et par le Programme de solidarité sociale lorsqu'il concerne les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.</p>		
Programme Alternative jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> Le montant total de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme Alternative jeunesse. 		
Allocations d'aide à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Le montant d'allocation d'aide à l'emploi reçu par l'occupant selon la case O du relevé 1 (ou encore case 28 du T4A). Ces sommes sont versées à des personnes qui participent à des mesures actives d'Emploi-Québec. Les premiers 1 560 \$ d'allocations ne seront pas considérés dans le calcul du revenu (voir éléments exclus de revenu considéré). 		
Revenus de travail autonome	<ul style="list-style-type: none"> Les revenus de travail des personnes à leur compte s'établissent en fonction de la comptabilité d'exercice en partant du revenu brut provenant d'un travail autonome, d'un contrat de louage de services, d'une entreprise telle qu'un commerce ou d'un travail à forfait. Les dépenses d'exploitation sont déduites du revenu brut, excluant l'amortissement et l'allocation du coût en capital (voir les éléments à soustraire du revenu considéré). 		

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	3
Revenus d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Le montant total brut provenant d'un revenu d'emploi, traitement, salaire et toute autre rémunération y compris les gratifications reçues par l'occupant au cours de l'année. Aux montants inscrits à la case A des relevés 1 (ou, si non disponible, les feuillets T4) s'ajoutent les sommes relatives aux emplois pour lesquels il n'y a pas de relevé d'emploi (pourboires, gratifications). On ne retient toutefois que 90 % du revenu d'emploi, qu'il provienne du travail de l'occupant 1 ou de l'occupant 2. 		
Assurance-emploi	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel total des prestations d'assurance-emploi reçues selon le feuillet T4U du fédéral. L'assurance-emploi a remplacé l'assurance-chômage. 		
Bourse d'études	<ul style="list-style-type: none"> La totalité d'une bourse d'études reçue par l'occupant 1 ou l'occupant 2. Le prêt du régime d'aide financière aux étudiants n'est toutefois pas considéré. Cette bourse d'études est indiquée sur le relevé 1, case O ou sur le T4A, case 28. Une exception est toutefois prévue au règlement pour un enfant majeur aux études (voir éléments exclus du revenu considéré). 		
CSST	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel total de la prestation reçue de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), selon le relevé 5. 		
IVAC	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de rente permanente par les victimes d'acte criminel, selon le relevé 5. 		
RAAQ	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu (IRR) ou de rente permanente de la Société de l'assurance automobile du Québec, selon le feuillet T4. 		
Pension alimentaire reçue	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel reçu à titre de pension alimentaire par l'occupant, à la suite d'un divorce ou d'une séparation judiciaire. Même si la pension alimentaire est défiscalisée, elle est considérée comme étant un revenu pour la fixation du loyer. <p>À titre d'information, la personne prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale voit sa prestation réduite du montant qu'elle reçoit en pension alimentaire, qu'elle soit ou non défiscalisée. Cependant, pour les ménages comptant au moins un enfant à charge, la coupure s'applique après les 100 premiers dollars versés (voir la section Revenus prouvés du sujet 5 du présent chapitre).</p>		

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
	D	4	4
Intérêts et revenus placement	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel des revenus d'intérêts et des revenus de placement tels qu'intérêts d'obligation, d'hypothèque, d'héritage, d'un prêt hypothécaire inversé, d'un gain à la loterie ou autres, touchés ou crédités au compte de l'occupant au cours de l'année. Certains de ces montants sont indiqués sur le relevé 3 ou le feuillet T5. 		
Dividendes	<ul style="list-style-type: none"> Les montants de dividendes figurant à la case A du relevé 3 (ou la case 10 du T5) touchés ou crédités au compte de l'occupant au cours de l'année. Tout montant reçu à la suite d'une démutualisation est un dividende et doit être considéré comme tel. 		
Gain de capital paiement forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"> Le montant annuel du revenu provenant d'un gain de capital ou de tout paiement forfaitaire reçu par un locataire (paiement rétroactif de congés de maladie, versement global et unique d'une indemnité de la Société de l'assurance automobile (SAAQ), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), des Indemnités pour les victimes d'acte criminel (IVAC), de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), assurances, équité salariale, etc.). 		
REER / FERR/ CRI / FRV	<ul style="list-style-type: none"> La portion « intérêts perçus », lors d'un retrait effectué par le locataire d'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER, FERR, CRI, FRV). Il incombe cependant au locataire de fournir une preuve de son institution financière établissant la part de capital et d'intérêts, à défaut de quoi, l'ensemble du retrait sera considéré comme un revenu. 		
Autres revenus	<ul style="list-style-type: none"> Les autres revenus comme les revenus de location, d'allocation de formation professionnelle des adultes, de prestation d'invalidité ou de pension de retraite. 		
ÉLÉMENTS EXCLUS DU REVENU CONSIDÉRÉ (ARTICLE 2)			
Comme le stipule le règlement, les éléments exclus du revenu considéré sont les suivants :			
Allocations d'aide à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes qui participent à des mesures actives d'Emploi-Québec reçoivent des allocations d'aide à l'emploi. Les premiers 1 560 \$ d'allocations ne seront pas considérés dans le calcul du revenu. 		

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	5
<p>Remboursement impôt, TPS, TVQ</p> <ul style="list-style-type: none"> Un remboursement d'impôt foncier, un montant versé en trop à titre d'impôt sur le revenu, un crédit d'impôt pour enfant (gouvernement fédéral), un crédit d'impôt accordé pour une contribution à un parti politique provincial ou fédéral, ou un crédit de taxe de vente tel que prévu par l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente provinciale (TVQ). 			
<p>Famille / Résidence d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> Une famille d'accueil ou une résidence d'accueil signe un contrat avec un établissement. Par la suite, l'établissement verse à cette famille ou résidence d'accueil des sommes pour prendre en charge des personnes telles que des enfants, des adolescents, des adultes ou des personnes âgées, en vertu de la Loi sur les services sociaux. Les sommes ainsi versées ne doivent pas être considérées comme des revenus. <p>Les adultes hébergés versent leurs revenus à l'établissement et reçoivent, en 2006, 173 \$ par mois pour subvenir à leurs besoins personnels. Ces sommes ne doivent pas être considérées dans le calcul du loyer. Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque année. Pour plus d'informations, consulter le site du ministère <i>du Travail</i>, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'adresse suivante : http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/programmes-mesures/assistance-emploi</p>			
<p>Prestations familiales</p> <p>Le gouvernement du Québec a institué le Soutien aux enfants, qui remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles. Le Soutien aux enfants est une aide financière allouée à toutes les familles qui ont des enfants de moins de 18 ans à leur charge. Le montant versé varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en tenant compte du revenu et de la composition de la famille.</p>			
<p>PFCE PUGE</p> <p>Le gouvernement fédéral verse, quant à lui, la Prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE) ainsi que la Prestation universelle pour garde d'enfant (PUGE). Ces montants ne doivent pas être considérés dans le revenu.</p>			
<p>Enfant handicapé</p> <p>Par ailleurs, le gouvernement du Québec verse une allocation pour chaque enfant handicapé de moins de 18 ans. Cette allocation est versée en sus des prestations familiales de base et ne doit pas être considérée dans le revenu.</p>			

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	6
Rente d'orphelin ou enfant invalide	<ul style="list-style-type: none"> Un montant versé à titre de rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide à une famille ou à une personne pour la prise en charge de ces derniers. Cette rente s'élevait à 237,69 \$ par mois pour 2016 et est indexée annuellement selon les dispositions prévues par la loi. Dès l'âge de 18 ans, les rentes sont versées directement aux bénéficiaires s'ils continuent de fréquenter une institution scolaire. (2016-06-01) 		
Revenus de travail / prêts et bourses	<ul style="list-style-type: none"> Les revenus de travail et les prêts et bourses d'un enfant majeur aux études ne sont pas pris en compte pour le calcul du loyer. Par contre, toutes les autres bourses d'études reçues par les personnes du ménage, autres qu'un enfant majeur aux études, seront considérées. Toutefois, si le revenu considéré est en deçà du seuil du revenu minimum, il sera assujéti à la clause du loyer minimum prévue à l'article 8 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. Une personne étudiante à temps plein à l'éducation aux adultes n'est pas à charge; on considérera donc la totalité de ses revenus. 		
Enfant fréquentant un établissement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> Les sommes reçues en vertu du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement pour encourager le ménage bénéficiant du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale. On peut accéder aux informations concernant ce règlement sur le site Internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'adresse suivante : http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/programmes-mesures/assistance-emploi <p>À titre d'information, en 2016, les ajustements pour enfants à charge étaient les suivants :</p>		

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	7
<p>a) Pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire :</p> <p style="padding-left: 40px;"> si la famille est composée d'un adulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le premier enfant : 136,67 \$ – pour le deuxième enfant : 121,00 \$ <p style="padding-left: 40px;"> si la famille est composée de deux adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le premier enfant : 121,00 \$ – pour le deuxième enfant : 96,00 \$ <p>b) Pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, les ajustements sont de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour le premier enfant : 264,75 \$ ➤ pour le deuxième enfant : 247,58 \$ ➤ pour les suivants : 247,75 \$ <p>Ces montants sont majorés de 187 \$ lorsque l'enfant est handicapé et qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale et de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire. (2016-06-01)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime qu'un centre de réadaptation verse à un prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou qu'un centre hospitalier verse à un prestataire qui y suit un programme thérapeutique. <p>Dans ce dernier cas, le montant exclu ne peut excéder 25 \$ par mois si le prestataire est admis en hébergement dans le centre hospitalier. Si le prestataire n'est pas admis en hébergement, le plein montant de la prime est exclu. Ce montant est indexé périodiquement en vertu de la Loi sur les services de santé ou les services sociaux.</p>			

Hébergement ou
non dans un
centre

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	8
Soins, aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Les sommes reçues par le service d'aide et de soins à domicile accordé par le ministère de la Santé et des Services sociaux à certaines personnes dans le cadre des programmes d'aide au maintien à domicile sous forme d'allocations destinées à se procurer des services d'aide (repas, entretien) ou de soins à domicile. 		
Prestation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> Une prestation spéciale prévue aux articles 81 à 110 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles énumérant une série de clauses proposant des prestations spéciales pour les bénéficiaires. Normalement, celles-ci n'apparaissent pas sur le relevé du bénéficiaire. Ces prestations sont, entre autres, prévues pour les lunettes ou lentilles, les chaussures, les prothèses ou orthèses, la grossesse et l'allaitement, le déménagement, les funérailles, une aide au logement, le retour en classes, etc. On peut obtenir des informations supplémentaires à l'adresse suivante : http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/programmes-mesures/assistance-emploi 		
Emploi-Québec Frais supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> Les frais supplémentaires versés dans le cadre des modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail. Ces frais peuvent être des frais de garde, des frais de scolarité et autres frais de formation, des frais de transport, de séjour, etc. <p>L'allocation de 500 \$ versée par Emploi-Québec dans le cadre de la mesure de supplément de retour au travail est assimilée aux frais supplémentaires.</p>		
Programme APPORT et prime au travail	<ul style="list-style-type: none"> Le programme APPORT a été remplacé par la prime au travail. Cette prime correspond à un crédit d'impôt remboursable qui est déterminé en fonction des revenus et de la composition du ménage locataire. <p>On peut obtenir des informations supplémentaires sur la prime au travail à l'adresse suivante: http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/publications/in/in-245.asp</p>		
Programmes Interagir, Devenir et Réussir	<ul style="list-style-type: none"> Les sommes versées dans le cadre des programmes Interagir, Devenir et Réussir financés par le <i>ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i>. Ces programmes d'aide et d'accompagnement social s'adressent prioritairement aux personnes prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale. L'aide allouée consiste en une allocation de soutien ainsi des frais de garde et de transport. Ces montants sont inclus dans le montant de prestation d'assistance-emploi inscrit sur le relevé; il revient au ménage de faire la preuve du montant et de la provenance de ses revenus en communiquant avec le Centre local d'emploi. (2016-06-01) 		

Titre du chapitre																					
Les conditions de location des logements subventionnés																					
Sujet	Chapitre	Sujet	Page																		
Établissement du revenu considéré	D	4	9																		
<p>Prestation fiscale pour le revenu de travail (2016-01-07)</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis 2007, le gouvernement fédéral a introduit la Prestation fiscale pour le revenu <i>de travail</i> (PFRT). La PFRT est un crédit d'impôt remboursable pour les familles ou personnes à faible revenu. Cette prestation ne doit pas être considérée dans la détermination du loyer. <p>On peut obtenir des informations supplémentaires sur la Prestation fiscale pour le revenu <i>de travail</i> à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/wtb/menu-fra.html</p> <p>ÉLÉMENTS À SOUSTRAIRE DU REVENU CONSIDÉRÉ</p> <p>Pour établir le revenu considéré, le règlement prévoit la soustraction de certains autres éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une pension alimentaire versée par un locataire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent. Le locataire qui verse une pension doit fournir les preuves à cet effet, soit une copie de l'ordonnance ou du jugement qui atteste du montant à verser à son ex-conjoint. Les dépenses d'exploitation encourues par un travailleur autonome doivent être exclues du revenu brut de l'entreprise : exiger un état des résultats (revenus et dépenses) ou un avis de cotisation. Cependant, ne sont pas considérées comme des dépenses tous montants relatifs à l'amortissement ou à une allocation du coût en capital. Les dépenses d'exploitation sont déduites du revenu brut du travailleur autonome et ne sont pas transférables. Les pertes ne sont pas considérées. On ne retiendra que 90 % du revenu net. <p><u>Exemple :</u></p> <p>Un travailleur autonome déclarait un revenu total de ventes de l'ordre de 80 000 \$ pour l'année civile précédant la date du début du bail.</p> <p>Dans ce revenu total brut, on considère à titre d'exemple les dépenses suivantes :</p> <table> <tbody> <tr> <td>– Salaires et avantages sociaux</td> <td>7 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Achat de matériel</td> <td>50 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Fournitures de bureau, papeterie</td> <td>2 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Frais de comptabilité</td> <td>3 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Frais de local</td> <td>3 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Frais de voyage et de représentation</td> <td>1 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Téléphones</td> <td>300,00 \$</td> </tr> <tr> <td>– Permis d'opération</td> <td>400,00 \$</td> </tr> <tr> <td></td> <td><u>66 700,00 \$</u></td> </tr> </tbody> </table>	– Salaires et avantages sociaux	7 000,00 \$	– Achat de matériel	50 000,00 \$	– Fournitures de bureau, papeterie	2 000,00 \$	– Frais de comptabilité	3 000,00 \$	– Frais de local	3 000,00 \$	– Frais de voyage et de représentation	1 000,00 \$	– Téléphones	300,00 \$	– Permis d'opération	400,00 \$		<u>66 700,00 \$</u>			
– Salaires et avantages sociaux	7 000,00 \$																				
– Achat de matériel	50 000,00 \$																				
– Fournitures de bureau, papeterie	2 000,00 \$																				
– Frais de comptabilité	3 000,00 \$																				
– Frais de local	3 000,00 \$																				
– Frais de voyage et de représentation	1 000,00 \$																				
– Téléphones	300,00 \$																				
– Permis d'opération	400,00 \$																				
	<u>66 700,00 \$</u>																				
<p>Pension alimentaire versée</p>																					
<p>Dépenses d'exploitation Travailleur autonome</p>																					

Guide de gestion – Programme de supplément au loyer

Titre du chapitre			
Les conditions de location des logements subventionnés			
Sujet	Chapitre	Sujet	Page
Établissement du revenu considéré	D	4	10
	<p>Les dépenses d'exploitation totalisent ici 66 700 \$. Elles seront déduites du revenu brut (80 000 \$ - 66 700 \$), ce qui ramènera le revenu net à un montant annuel de 13 300 \$ pour lequel nous ne retenons que 90 %, soit un revenu mensuel de 997,50 \$.</p>		
Frais hospitalisation / hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Les frais pour hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou pour hébergement en centre d'accueil. La personne hospitalisée, de façon permanente ou temporaire, en centre hospitalier de soins de longue durée ou hébergée en centre d'accueil doit verser un montant pour son hospitalisation à l'établissement : 		
Hospitalisation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> – Lorsque cette personne est hospitalisée de façon temporaire : <ul style="list-style-type: none"> Lors du renouvellement de bail, les frais à soustraire du revenu considéré varieront en fonction des situations suivantes : 		
Frais assumés par la personne	<ul style="list-style-type: none"> – Lors du renouvellement du bail, les frais d'hospitalisation payés par la personne hospitalisée devront être soustraits du revenu considéré. 		
Frais assumés par un tiers	<ul style="list-style-type: none"> – Toutefois, si les frais d'hospitalisation sont assumés par un tiers (assurance, parent, etc.), ils ne devront pas être soustraits du revenu considéré. 		
	<p>Les prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale qui sont temporairement hospitalisés peuvent recevoir, s'ils le demandent, une prestation spéciale pouvant aller jusqu'à 416 \$ par mois pour une période n'excédant pas 12 mois, afin de payer le loyer qu'ils doivent acquitter en attendant d'y retourner (art. 82 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles). Dans de tels cas, une réduction de loyer ne devrait pas être accordée. (2016-06-01)</p>		
	<p>Les personnes retraitées ne reçoivent pas une telle prestation et pourraient demander une réduction de loyer lorsqu'elles doivent elles-mêmes payer leurs frais d'hébergement temporaire.</p>		
Hospitalisation permanente	<ul style="list-style-type: none"> – Lorsque cette personne est hospitalisée de façon permanente : <ul style="list-style-type: none"> Pour considérer l'état de santé permanent de cette personne, il faut qu'un certificat médical atteste que l'état de santé de cette personne est irréversible, c'est-à-dire qu'il est absolument improbable qu'elle recouvre la santé. Une fois cette confirmation obtenue, une réduction de loyer peut être accordée étant donné qu'il y a départ d'occupant. Par conséquent, ses revenus ne seront plus considérés dans le calcul du loyer de base. 		